



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

605 2025 178

Arrêt du 31 août 2026

I^e Cour des assurances sociales

Composition

Président :	Marc Boivin
Juges :	Marc Sugnaux, Vanessa Thalmann
Greffière-rapporteure :	Daniela Herren

Parties

A. _____, recourant

contre

SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI, autorité intimée

Objet

Assurance-chômage – *suspension du droit aux indemnités de chômage – remise tardive des preuves de recherches d'emploi*

Recours du 1^{er} décembre 2025 contre la décision sur opposition du 17 novembre 2025

considérant en fait

A. A. _____, spécialiste en exportation né en 1968, prétendait à des indemnités de chômage depuis le 1^{er} janvier 2024 (troisième délai-cadre).

B. Lors de l'entretien du 18 février 2025, la conseillère en personnel a remarqué qu'elle n'avait pas encore reçu les recherches d'emploi du mois de janvier 2025. L'assuré a cependant affirmé les avoir bel et bien transmises (dossier du Service public de l'emploi [SPE], p. 91).

Le même jour, invité à prendre formellement position (p. 90), il a répété qu'il avait remis les recherches d'emploi dans la boîte aux lettres de l'ORP et a transmis une copie du formulaire : « *je suis allé à votre bureau le 01.02.2025 et j'ai mis mes recherches d'emploi du mois de janvier 2025 ci-joint dans votre boîte aux lettres qui se trouve à l'entrée principale du bâtiment* » (p. 87).

C. Le 13 mars 2025, le SPE a suspendu le droit aux indemnités pour une durée de 5 jours au motif que l'assuré n'a pas pu apporter la preuve qu'il avait remis ses recherches d'emploi à temps. L'autorité a indiqué qu'elle avait tenu compte, dans la fixation du nombre de jours de suspension, du fait qu'il s'agissait du premier manquement à ce sujet (p. 80).

D. Le 25 mars 2025, l'assuré s'est opposé à la suspension, répétant qu'il avait déposé le formulaire dans la boîte aux lettres en date du 1^{er} février 2025. Il a relevé que, par le passé, l'ORP avait déjà perdu un courrier contenant ses recherches d'emploi mais que l'autorité avait alors assumé ses responsabilités et ne l'avait pas sanctionné. Il a en outre appris que les boîtes aux lettres de l'immeuble dans lequel se trouve l'ORP avaient été vandalisées et a ainsi pensé qu'il était possible que son courrier ait disparu à cette occasion (p. 72).

E. Le 31 mai 2025, l'assuré s'est présenté au secrétariat de l'ORP pour exprimer son mécontentement suite à la sanction reçue et a notamment répété que ses recherches d'emploi avaient déjà été perdues en 2023. La conseillère lui a rappelé qu'il pouvait aussi transmettre ses recherches d'emploi par la plateforme Job-Room, qui constituait une option plus sécurisée que la boîte postale. L'assuré a toutefois rétorqué que le fait de remplir le formulaire de recherche d'emploi en ligne lui prenait beaucoup trop de temps (p. 65; cf. ég. entretien du 7 mai 2025, p. 45).

Par courriel du même jour, la conseillère l'a informé que les recherches effectuées dans les archives des courriers transmis au mois de janvier étaient restées infructueuses : « *Tous les documents correspondant à cette période ont été vérifiés, sans résultat* » (p. 61).

Le lendemain, elle a indiqué qu'aucun acte de vandalisme n'avait été rapporté : « *de tels incidents ne se sont plus produits depuis de nombreuses années. Une double serrure a été installée afin de garantir la sécurité de cette boîte aux lettres* » (p. 61).

F. Le 5 août 2025, le SPE a désinscrit l'assuré du chômage, à sa demande (p. 28).

G. Par décision sur opposition du 17 novembre 2025, le SPE a confirmé la suspension du droit aux indemnités pour une durée de 5 jours. Il a relevé que rien ne prouvait la remise des recherches dans la boîte aux lettres de l'ORP, que les explications fournies (perte de courrier par l'ORP et acte de vandalisme dans les boîtes aux lettres) demeuraient purement hypothétiques et qu'une éventuelle erreur de la part de l'ORP lors d'un précédent incident ne saurait constituer une preuve (p. 25).

H. Le 1^{er} décembre 2025, A. _____ recourt par-devant le Tribunal cantonal contre la décision sur opposition, concluant à son annulation. Il soutient avoir déposé, le 1^{er} février 2025, le formulaire de recherches d'emploi du mois de janvier 2025 dans la boîte aux lettres de l'ORP. La disparition du formulaire se serait produite après son dépôt et ne saurait être de son fait. Il estime que l'administration ne saurait « *se contenter d'une présomption de non-remise sans élément concret. Le simple fait qu'un courrier déposé dans une boîte aux lettres institutionnelle ait disparu ne constitue pas une faute de l'assuré, mais un problème interne ou externe indépendant de [sa] volonté* ».

I. Le 11 décembre 2025, le SPE propose le rejet du recours.

en droit

1.

Recevabilité

Interjeté en temps utile et dans les formes légales, auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable.

2.

Règles relatives aux devoirs de l'assuré

2.1. Conformément à l'art. 8 al. 1 let. g de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait – entre autres conditions – aux exigences du contrôle fixées à l'art. 17 LACI.

L'art. 17 al. 1 LACI énonce que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

L'assuré est ainsi notamment tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé et a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (art. 17 al. 3 let. a LACI).

2.2. Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (ATF 145 V 90 consid. 3.1).

Malgré les pertes de documents pouvant se produire dans toute administration, la jurisprudence a presque toujours indiqué que les assurés supportaient les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne et la remise de la liste des recherches d'emploi à l'ORP (DTA 2000 p. 118 consid. 2a p. 122; 1998 p. 281), et la date effective de la remise (arrêt TF C3/07 du 3 janvier 2008). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la

date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. La partie qui doit accomplir un acte doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard, peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la poste ou déposé dans une boîte aux lettres. Dans l'un ou l'autre cas, la date de remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 17, p. 206 n. 33).

3.

Règles relatives à la suspension du droit à l'indemnité journalière

3.1. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

Dans ses directives (cf. Bulletin LACI Indemnité de chômage [IC] Marché du travail/Assurance-chômage), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales.

Ce barème (indicatif) constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution chargés de l'application du régime de l'assurance-chômage lors de la fixation de la suspension et contribue à une application plus égalitaire des suspensions dans les différents cantons. L'administration ne s'en trouve cependant pas dispensée d'apprécier le comportement de l'assuré, compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la suspension en fonction de la faute (arrêts TF 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1; 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1). Elles pourront le cas échéant aller en dessous du minimum prévu par le barème indicatif (arrêt TF 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.2.3 et les références).

3.2. S'agissant du motif de suspension relatif aux recherches d'emploi pendant la période de contrôle remises trop tard, la directive précitée qualifie la faute de légère et prévoit une suspension du droit aux indemnités de 5 à 9 jours timbrés pour le premier manquement. Pour la deuxième fois, la faute est qualifiée de légère à moyenne et une suspension de 10 à 19 jours est prévue (D79, ch. 1.D et 1.E).

4.

Objet du litige

Est litigieuse la suspension de 5 jours prononcée par le SPE au motif que le recourant a remis tardivement ses preuves de recherches d'emploi pour le mois de janvier 2025.

Ce dernier soutient qu'il a déposé le formulaire dans la boîte aux lettres de l'ORP le 1^{er} février 2025, mais le SPE conteste un tel dépôt et relève qu'aucune preuve ne permet d'étayer les dires du recourant.

5.

Discussion

5.1. Il est d'abord rappelé que les assurés ont différentes obligations envers le chômage. Ils doivent ainsi notamment rechercher un emploi et remettre la preuve de leurs recherches.

Ainsi, et contrairement à ce que pense le recourant, c'est à lui de prouver qu'il a remis le formulaire à l'ORP, et non l'inverse.

5.2. Or, rien ne permet de retenir que les preuves de recherches d'emploi ont été déposées, dans les temps, dans la boîte aux lettres de l'ORP.

Il est d'ailleurs relevé que le recourant disposait d'un outil plus sûr pour remettre ses recherches d'emploi, soit la plateforme numérique Job-Room, mais que celui-ci refusait cette option, qu'il jugeait chronophage.

Il a ainsi accepté le risque que, en cas de problème, il n'allait pas pouvoir prouver la remise de ses recherches d'emploi.

A cet égard, et dans la mesure où il invoque un précédent, le recourant aurait également pu déposer le formulaire à l'ORP en mains propres.

5.3. L'autorité, pour sa part, a procédé à toutes les vérifications pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu de manquement ou de problème de son côté.

Elle a ainsi passé en revue tout le courrier entrant du mois de janvier 2025, en vain.

Elle a également vérifié sa boîte aux lettres et a constaté que celle-ci n'avait pas été vandalisée.

Rien n'indique que l'autorité aurait égaré le formulaire.

5.4. Force est ainsi de retenir que le recourant n'est pas parvenu à prouver qu'il a remis ses recherches d'emploi de janvier 2025 dans les délais.

Sur le principe, c'est donc à bon droit que l'autorité a prononcé une suspension.

5.5. Le nombre de jours de suspension ne peut pas non plus être critiqué.

Il est rappelé que le manquement du recourant constitue une faute légère qui justifie entre 5 à 9 jours de suspension (consid. 3.2 ci-dessus).

En décidant de ne fixer que 5 jours de suspension, l'autorité a tenu compte du fait que le recourant avait jusqu'alors toujours remis ses précédentes recherches à temps.

La durée de la suspension de 5 jours n'apparaît donc ni arbitraire, ni disproportionnée.

6.

Synthèse

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

Il n'est pas perçu de frais vu la gratuité valant en la matière, ni alloué d'équitable indemnité vu l'absence d'avocat et le sort du recours.

la Cour arrête :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Il n'est pas perçu de frais.
- III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.
- IV. Notification.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

Fribourg, le 31 août 2026/dhe

Le Président

La Greffière-rapporteure